

Consultation sur le projet de loi 103
Loi modifiant diverses dispositions
législatives principalement aux fins
d'allègement du fardeau administratif

MÉMOIRE

DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Présenté à la
Commission de l'économie et du travail

LE 3 novembre 2021

Rédaction du mémoire

Anne-Sophie Doré, avocate

Geneviève Paul, directrice générale

Collaborateurs

Rodrigue Turgeon

© 2021

Centre québécois du droit de
l'environnement

Courriel : info@cqde.org

Reproduction d'extraits de ce document permise en citant la source de la façon suivante : CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, *Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale du Québec*, dans le cadre de la *Consultation sur le projet de loi 103*, 2021.

Présentation du Centre québécois du droit de l'environnement

Né sous l'impulsion d'un groupe de juristes qui s'est intéressé aux aspects juridiques des enjeux environnementaux, le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) est un organisme de bienfaisance fondé en 1989. Le CQDE compte plus de 300 membres individuels et corporatifs actifs dans toutes les régions du Québec.

Le CQDE s'est donné pour mission de mettre son expertise juridique au service de la population québécoise et de la protection de l'environnement.

Le CQDE joue un rôle actif au sein de la société québécoise en intervenant dans les débats environnementaux importants qui animent l'actualité. Il participe aux consultations gouvernementales portant sur diverses réformes législatives et réglementaires et intervient devant les instances judiciaires lorsque nécessaire.

Depuis sa fondation, le CQDE offre de l'information juridique à la population et à des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face, dans le but d'assurer le respect du droit à un environnement sain.

Il est le seul organisme à but non lucratif à offrir une expertise indépendante en matière de droit de l'environnement au Québec, permettant par le fait même à la population d'accéder à l'information et à la justice en matière de droit environnemental. En contribuant à la mise en place d'un droit répondant aux crises environnementales auxquelles nous faisons face, le CQDE contribue au développement, à la diffusion et au respect du droit de l'environnement afin de protéger l'environnement et les espèces vivantes.

Recommandations du CQDE

À la lecture du projet de loi 103 tel que proposé, les commentaires du Centre québécois du droit de l'environnement reposent principalement sur deux aspects, à savoir: 1) l'importance d'assurer le meilleur accès à l'information possible, autant d'un point de vue de protection de l'environnement que d'allègement administratif et 2) l'importance de clarifier et modifier certaines propositions afin de s'assurer que l'objectif du projet de loi soit respecté.

Accès à l'information

Favoriser l'accès à l'information pour toute personne

Le CQDE note avec inquiétude certaines modifications qui sont proposées à la *Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles* et qui auraient pour effet de diminuer l'accès à l'information pour la population.

Il s'agit **d'un recul pour l'accès à l'information** qui est l'un des piliers de la protection de l'environnement, en plus d'être un gage d'une démocratie en santé. De nombreux accords internationaux reconnaissent l'importance de privilégier l'accès à l'information et de mettre en place des processus qui privilégient la transparence de l'action gouvernementale. Pensons seulement à la Déclaration de Rio qui reconnaît que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de toute la population, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré (Principe 10, Rio 1992).

Dans cette perspective, l'article 70 du projet de loi 103 qui propose de modifier l'article 15 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) semble être un recul évident. Cet article propose en effet de limiter les personnes qui peuvent avoir accès aux documents déposés dans un dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Par analogie, et bien que nous comprenions que la CPTAQ est un organe administratif et non un tribunal, cette modification a le même effet que si les documents déposés aux dossiers des tribunaux devenaient accessibles seulement aux parties. Il ne semble y avoir aucune justification à une telle réduction de la transparence des travaux de la CPTAQ, bien au contraire. C'est d'autant plus vrai que, selon l'article 3 du Règlement sur le tarif, des frais de 7,90\$ sont déjà exigibles par document pour en obtenir une copie. Il ne pourrait donc s'agir d'un enjeu de ressources financières, et si tel était le cas, le gouvernement pourrait modifier ce règlement pour majorer les frais exigibles si cela est jugé essentiel.

La tendance générale des instances publiques est d'augmenter la transparence de l'État et non de la réduire: cette modification nous apparaît donc clairement problématique.

En plus des enjeux démocratiques et de participation que soulève un accès restreint à l'information, il importe également de rappeler que l'objectif de ce projet de loi est de réduire le fardeau administratif. Or, si des documents ne sont plus d'emblée accessibles, il sera nécessaire de procéder par une demande d'accès à l'information afin d'obtenir lesdits documents. Certains ministères peinent déjà à répondre à l'abondance des demandes d'accès à l'information dans les délais impartis. De fait, il n'est pas rare que les dossiers se retrouvent devant la Commission d'accès à l'information. Bien qu'il soit réaliste de penser que moins de personnes entreprendront de telles démarches, celles-ci peuvent entraîner plus de coûts et de lourdeur administrative que de simplement donner accès à l'information en premier lieu par l'effet de la loi.

Enfin, en aucun cas un régime d'accès à l'information dit plus permissif ne devrait être considéré comme une erreur à corriger, mais devrait plutôt servir d'exemple afin d'améliorer l'accès à l'information en d'autres domaines.

Des modifications législatives qui vont au-delà de l'allégement administratif

Certaines modifications législatives proposées par le projet de loi semblent ne pas s'inscrire dans l'objectif du projet de loi d'allègement du fardeau administratif. En effet, certains articles du projet de loi proposent **des modifications qui pourraient avoir des effets beaucoup plus larges** et qui, sans modifications plus en profondeur des lois, **peuvent entraîner des conséquences importantes pour l'équilibre des lois dans lesquelles ils s'inscrivent**. Différentes modifications à la Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles nous semblent ainsi injustifiées.

Nous nous questionnons par ailleurs sur la pertinence de proposer de telles modifications au moment où le gouvernement travaille actuellement sur différents chantiers qui pourraient générer des impacts profonds sur la protection du territoire agricole. C'est entre autres le cas de la Conversation nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire débutée en janvier dernier par le gouvernement du Québec et pilotée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. À terme, cette conversation nationale vise l'adoption d'une stratégie ou d'une politique portant notamment sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Ce document aura certainement pour effet d'entraîner la modification de différentes lois, dont celle qui assure la protection du territoire agricole. Procéder aujourd'hui à des modifications législatives qui vont au-delà de l'allègement administratif et qui auraient notamment un effet sur l'aménagement du territoire nous semble contradictoire. Les modifications futures pourraient en effet être contraires à celles proposées par le projet de loi 103. Des réformes législatives successives risqueraient d'entraîner des effets contraires à l'objectif du présent projet de loi, soit l'allègement administratif. Le CQDE en conclut que certains articles du projet de loi 103 devraient être retirés (voir à cet effet l'annexe de ce mémoire).

À ce titre, les articles 76 et 77 du projet de loi 103 qui proposent respectivement de modifier l'article 66 de la LPTAA et d'y insérer l'article 66.1 semblent proposer l'ajout de mesures de compensation lorsque le gouvernement choisit d'exclure des zones agricoles certains lots. La mise en place d'une telle mesure peut avoir des effets importants sur la protection des terres agricoles et ne devrait pas être envisagée dans le contexte actuel d'une réforme portant sur l'allégement administratif. Le CQDE met par ailleurs le législateur en garde contre la tentation d'ajouter des mesures de compensation dans le régime de protection des terres agricoles, et ce, même si celui-ci pourrait trouver application dans des cas limités. L'évitement de la perte de terres agricoles devrait toujours être le moyen privilégié de protéger le territoire agricole. La mise en place de mesures de compensation peut avoir des effets pervers, notamment en diminuant l'impression de risques liés aux pertes. Une compensation monétaire ne peut adéquatement remplacer des territoires.

À titre de comparatif, force est de constater qu'à elle seule, la compensation n'est pas suffisante pour générer un effet dissuasif suffisant pour prévenir les atteintes aux milieux humides et hydriques. En effet, entre l'entrée en vigueur de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques en juin 2017 et le 31 décembre 2018, les pertes autorisées de milieux humides et hydriques ou l'équivalent en termes de fonctions écologiques pour lesquelles une contribution financière a été de 63 hectares. En plus de cette perte connue, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ne détient pas à ce jour de données sur les atteintes qui ont pu être évitées en raison de la mise en place de la compensation qui agirait comme un incitatif pour réaliser les projets évitant les impacts sur les milieux humides et hydriques. Les fonds amassés n'ont par ailleurs toujours pas servi à la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, alors que les premiers appels d'offres ont été lancés au printemps 2021. Le décalage important entre les pertes et la restauration ou la création pose un risque pour les écosystèmes et le véritable retour des services écosystémiques rendus par ces milieux. Le CQDE met donc en garde contre la mise en place d'un système de compensation pour la perte de terres agricoles, et ce, sans balises claires dans la loi. Les mesures de compensation financière devraient demeurer extrêmement limitées. L'expérience récente doit nous inciter à une plus grande prudence. L'accent mis sur la compensation semble avoir eu pour effet de nous éloigner de l'objectif de zéro perte nette inscrit dans la loi.

Le projet de loi propose également des modifications qui pourraient avoir un impact important sur la protection du territoire et des activités agricoles. C'est entre autres le cas de l'article 68 du projet de loi 103 qui propose une modification de la fonction de la CPTAQ. Si le projet de loi était adopté dans sa forme actuelle, la CPTAQ aurait désormais pour fonction de veiller à la protection et au développement des activités agricoles. Une telle modification devrait plutôt s'inscrire dans une réflexion plus profonde de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). En effet, il ne s'agit pas d'une modification banale qui aurait pour simple effet d'alléger la charge administrative. Cette réflexion devrait se faire de manière cohérente avec les différents chantiers de réflexion entamés notamment par la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles et le gouvernement du Québec ainsi qu'en

cohérence avec les nouvelles orientations gouvernementales sur l'agriculture durable 2020-2030. Le CQDE estime que certains articles devraient être retirés du projet de loi et invite le législateur à réfléchir à une réforme législative plus cohérente et structurante que les modifications à la pièce qui sont proposées par le projet de loi 103 et qui risquent d'avoir des impacts beaucoup plus profonds que de simplement alléger le fardeau administratif.

Le CQDE invite le législateur à revoir ou à retirer certaines modifications proposées à *la Loi sur les mines* qui viennent affaiblir la protection du territoire et à se pencher sur des modifications plus en profondeur de cette loi.

Pour l'heure, le projet de loi 103 propose notamment de modifier la *Loi sur les mines* afin de supprimer les permis de prospection. L'abrogation des dispositions prévoyant l'obligation de détenir un permis de prospection n'est remplacée par aucun document officiel permettant de soutenir l'affirmation qu'une personne prospecte véritablement un terrain sur lequel il se trouve. Autrement dit, la modification au projet de loi 103 ne prévoit pas la création d'un autre mécanisme de contrôle plus efficient. **Le législateur se limite à retirer au gouvernement toute forme de contrôle et de suivi concernant les activités de prospection** et laisse ainsi le champ libre à toute personne de prospecter le territoire sans assurer aucun suivi des personnes pratiquant cette activité minière. Cette modification soulève des enjeux de cohabitation sur le territoire et compromet la capacité de l'État à assurer son devoir d'harmonisation des différents usages qui en sont faits. **Le CQDE estime que le gouvernement devrait conserver la capacité de contrôler et d'effectuer le suivi des activités de prospection, y compris en resserrant les conditions d'obtention, comme c'est par exemple le cas en Ontario.**

Enfin, les modifications proposées par l'article 53 du projet de loi, soit l'ajout de l'article 104.1 à la *Loi sur les mines* ouvrirait la porte à la scission des projets miniers. L'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail minier devrait être assujettie à la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur les terrains annexés ou à tout le moins à une révision de l'évaluation environnementale du projet minier associé au bail minier. Un paragraphe à cet effet devrait être ajouté à l'alinéa 1 du nouvel article 104.1 de la *Loi sur les mines*. Le CQDE suggère de retirer cet article.

La *Loi sur les mines* devrait par ailleurs faire l'objet d'une réforme plus en profondeur. Cette réforme serait l'occasion d'assurer un encadrement plus serré des activités minières ainsi qu'une meilleure planification de celles-ci, notamment au regard de l'harmonisation des usages du territoire et de sa protection. Celle-ci devrait également s'intéresser aux critères d'application des territoires incompatibles avec l'activité minière. Enfin, cette réforme devrait modifier la loi afin d'assurer le respect des droits des Premières Nations et des Inuits, notamment en ce qui a trait à la consultation.

Annexe – Commentaires article par article

Seuls les articles pour lesquels le CQDE formule des commentaires particuliers figurent dans ce tableau.

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif			
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME			
<p>1. L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « le jalonnement ou ».</p>	<p>246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).</p> <p>Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.</p>	<p>246. Aucune disposition de la présente loi, d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), ainsi que l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2).</p> <p>Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.</p>	<p>Modification de simple concordance avec l'objectif du PL103 d'abolir le jalonnement du cadre législatif et réglementaire.</p> <p>L'article 246 de la LAU devrait être abrogé complètement puisqu'il accorde une préséance aux titres miniers par rapport aux pouvoirs des municipalités et à l'aménagement du territoire.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
LOI SUR LES MINES			
<p>20. L'intitulé de la section II du chapitre III de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par la suppression de « PERMIS DE ».</p>	<p>SECTION II PERMIS DE PROSPECTION</p>	<p>SECTION II PERMIS DE PROSPECTION</p>	<p>Modification de concordance avec l'objectif du PL103 de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection.</p> <p>L'action de prospecter est définie à l'article premier de la <i>Loi sur les mines</i> : « examiner un territoire pour y rechercher des substances minérales sans être titulaire d'un droit minier réel et immobilier sur le territoire où s'effectue cette recherche ».</p> <p>La prospection n'est pas abolie ou interdite, mais acceptée sans même que les prospecteurs aient à se procurer un permis ou une autorisation.</p> <p>L'abrogation des dispositions prévoyant l'obligation de détenir un permis de prospection n'est remplacée par aucun document officiel permettant de soutenir l'affirmation qu'une personne prospecte véritablement un terrain sur lequel il se trouve. Autrement dit, la modification au PL103 ne prévoit pas la création d'un autre mécanisme de contrôle plus efficient. Le législateur se limite à retirer au gouvernement toute forme de contrôle et de suivi concernant les activités de prospection et laisse ainsi le champ libre à toute personne de prospecter le territoire sans assurer aucun suivi des personnes pratiquant cette activité minière. Cette modification soulève des enjeux de cohabitation sur le territoire et compromet la capacité de</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
			<p>l'État à assurer son devoir d'harmonisation des différents usages qui en sont faits.</p> <p>Problématique également dans la mesure où les activités de prospection minière pourraient être susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux des Autochtones. Ouvre la porte à des contestations liées à l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et d'accommoder les Autochtones.</p> <p>Cette approche est assimilable à une renonciation de l'État à son obligation de fiduciaire du territoire et s'inscrit en ligne avec l'autorégulation du secteur minier.</p> <p>Le CQDE recommande de retirer les articles 20 et 21 et tout article qui a un impact sur l'existence des permis de prospection. Cet outil devrait être revu et bonifié, notamment afin d'assurer la formation des prospecteurs en matière d'acceptabilité sociale.</p>
<p>35. L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression de « qui s'obtient par désignation sur carte ».</p>	<p>47. Le claim qui s'obtient par désignation sur carte s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription au bureau du registraire.</p>	<p>47. Le claim qui s'obtient par désignation sur carte s'acquiert par la présentation d'un avis de désignation sur carte et par son inscription au bureau du registraire.</p>	<p>Modification de concordance avec l'objectif du PL103 d'abolir le jalonnement du cadre législatif et réglementaire.</p> <p>Désormais, le seul mécanisme d'obtention d'un claim est par désignation sur carte (clic and claim).</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>38.L'article 52 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 28 ou » ;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>« Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain :</p> <p>1° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État ;</p> <p>2° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier ;</p> <p>3° visé à l'article 33 ;</p> <p>4° où les substances minérales sont réservées à l'État en vertu de l'article 304. ».</p>	<p>52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte :</p> <p>1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un claim inscrit conformément à la présente sous-section ;</p> <p>2° (<i>paragraphe abrogé</i>) ;</p> <p>3° qui vise un terrain désigné en contravention du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29, 30, 30.1 ou 38 ;</p> <p>4° qui ne respecte pas les exigences de l'article 49, notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée ;</p> <p>5° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 ha ou moins.</p> <p>Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain :</p> <p>1° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier ;</p> <p>2° pour lequel une autorisation du ministre aurait été requise en vertu des articles 32 ou 33 s'il s'était agi d'un terrain susceptible d'être jalonné.</p> <p>Le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en</p>	<p>52. Le registraire refuse l'avis de désignation sur carte :</p> <p>1° qui vise un terrain qui fait déjà l'objet d'un claim inscrit conformément à la présente sous-section ;</p> <p>2° (<i>paragraphe abrogé</i>) ;</p> <p>3° qui vise un terrain désigné en contravention du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29, 30, 30.1 ou 38 ;</p> <p>4° qui ne respecte pas les exigences de l'article 49, notamment lorsque la conversion ne peut être effectuée ;</p> <p>5° qui vise un territoire dont la superficie est de 0,1 ha ou moins.</p> <p>Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci vise un terrain :</p> <p>1° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier ;</p> <p>2° pour lequel une autorisation du ministre aurait été requise en vertu des articles 32 ou 33 s'il s'était agi d'un terrain susceptible d'être jalonné.</p>	<p>Modification de concordance avec l'objectif du PL103 d'abolir le jalonnement du cadre législatif et réglementaire.</p> <p>Élargit légèrement les pouvoirs du ministre de « refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations », en limitant l'élargissement à des terrains visant de vieilles concessions minières comprenant de l'or et de l'argent ou à des terrains où les substances minérales sont réservées à l'État. Ce pouvoir devrait être élargi à tout avis de désignation de claim pour des motifs d'intérêt public dans le cadre d'une réforme de la <i>Loi sur les mines</i>.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.</p> <p>Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.</p>	<p>Le registraire transmet au ministre l'avis de désignation sur carte lorsque celui-ci concerne un terrain :</p> <p>1° visé à l'article 4, lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine de l'État ;</p> <p>2° où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier ;</p> <p>3° visé à l'article 33 ;</p> <p>4° où les substances minérales sont réservées à l'État en vertu de l'article 304.</p> <p>Le ministre peut alors refuser l'avis de désignation sur carte ou l'accepter en imposant, s'il l'estime nécessaire, des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet du claim.</p> <p>Il peut également, pour des motifs d'intérêt public, imposer de telles conditions et obligations au titulaire du claim au cours de sa période de validité, modifier celles qui avaient été imposées ou en imposer de nouvelles.</p>	
<p>48. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans</p>	<p>61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors</p>	<p>61. Sous réserve des règles particulières prévues au premier alinéa de l'article 83.3 applicables lors</p>	<p>Prolonge d'un an la première durée de validité d'un claim, passant de deux à trois ans. Ce changement, qui peut se</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>le premier alinéa, de « deux » par « trois ».</p>	<p>d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux ans après son inscription.</p> <p>Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :</p> <p>1° en ait demandé le renouvellement avant le 60e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement ;</p> <p>2° ait acquitté les droits fixés par règlement ;</p> <p>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72 ;</p> <p>4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le claim inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la</p>	<p>d'une conversion en claims désignés sur carte, la première période de validité d'un claim se termine deux trois ans après son inscription.</p> <p>Le ministre le renouvelle pour une période de validité de deux ans, pourvu que son titulaire :</p> <p>1° en ait demandé le renouvellement avant le 60e jour précédant la date d'expiration du claim ou, à défaut, après cette date mais avant la date d'expiration du claim moyennant le versement d'un montant supplémentaire fixé par règlement. Cette demande de renouvellement doit être remplie sur la formule fournie par le ministre et contenir les renseignements déterminés par règlement ;</p> <p>2° ait acquitté les droits fixés par règlement ;</p> <p>3° ait respecté les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application au cours de la période de validité qui se termine, notamment avoir effectué et avoir fait rapport des travaux exigés en application de l'article 72 ;</p> <p>4° ait satisfait aux autres conditions de renouvellement fixées par règlement.</p> <p>Toutefois, le claim inscrit en faveur de l'État demeure en vigueur pour la</p>	<p>justifier par plusieurs facteurs dont la pénurie de main d'œuvre en exploration minière et la complexité des activités à réaliser suivant l'obtention d'un claim, devrait toutefois s'accompagner d'une hausse conséquente du montant des droits fixés par règlement.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.</p> <p>Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire.</p>	<p>période et aux conditions fixées par le ministre, qui peut en disposer pour le prix et aux conditions fixées par le gouvernement.</p> <p>Lorsqu'un claim se trouve, en tout ou en partie, dans un territoire incompatible avec l'activité minière, il ne peut être renouvelé que si des travaux y sont effectués au cours de toute période de validité postérieure à la délimitation de ce territoire.</p>	
<p>49. L'article 65 de cette loi est modifié :</p> <p>1° dans le deuxième alinéa :</p> <p>a) par le remplacement de « il » par « le titulaire de claim » ;</p> <p>b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement. » ;</p>	<p>65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.</p> <p>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235.</p> <p>Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et</p>	<p>65. Le titulaire de claim a droit d'accès au terrain qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration.</p> <p>Toutefois, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, il le titulaire de claim ne peut exercer ces droits que suivant l'article 235. Dans ces cas, le ministre avise le propriétaire, le locataire, le titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale de l'existence du claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement.</p> <p>Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins</p>	<p>Selon les modifications proposées par le projet de loi, le ministre assumerait désormais l'envoi de l'avis de l'existence d'un claim dans les 60 jours suivant son inscription au « propriétaire, locataire, titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et municipalité locale ». La version actuellement en vigueur de la Loi sur les mines prévoit que cette obligation incombe au titulaire de claim, ce qui constitue à première vue une prise en charge positive par l'État. Le ministre devra également « publie[r] un avis à cet effet sur le site Internet du ministère, selon les modalités déterminées par règlement ». Cette nouvelle mesure sera à surveiller, car elle pourrait favoriser une plus grande transparence.</p> <p>La portée de l'avis de 30 jours avant le début des travaux d'exploration minière prévu à l'alinéa 4 de l'article 65 est restreinte. Cette obligation d'informer la</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :</p> <p>« Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du claim doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux. ».</p>	<p>selon les modalités déterminées par règlement.</p> <p>Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p>	<p>autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.</p> <p>Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p> <p>Sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières, lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, le titulaire du claim doit informer cette dernière et le propriétaire du terrain des travaux qui seront exécutés au moins 30 jours avant le début de ces travaux.</p>	<p>municipalité locale et le propriétaire du terrain se limitera « sur les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières », alors qu'elle s'étend présentement sur tout le territoire de la municipalité locale.</p> <p>Essentiellement, c'est donc l'État qui sera le plus largement privé des informations prévues dans cet important avis. Il serait important de questionner le ministre sur les mécanismes qui permettraient d'éviter que les compagnies d'exploration minière n'exécutent leurs travaux par surprise sur les terres de l'État à l'intérieur des municipalités. Plus largement, afin de favoriser une meilleure transparence, le ministre devrait obliger les titulaires de claim à lui transmettre également une copie de cet avis afin de le publier sur le site Internet du ministère, comme pour l'avis prévu à l'article 65 alinéa 2.</p> <p>À noter que les deux avis que prévoit cet article ne s'adressent pas à la municipalité qui n'est pas considérée comme « locale ».</p> <p>Enfin, l'obligation exigeant que le titulaire de claim obtienne une autorisation écrite avec le propriétaire d'un terrain visé par des travaux d'exploration minière au moins 30 jours avant d'y accéder est maintenue. La référence à cette obligation est également conservée dans le texte de l'article 65 de la Loi sur les mines.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>50. L'article 71.1 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>« 71.1. Le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période. ».</p>	<p>71.1. Le titulaire du claim doit, à chaque date anniversaire de l'inscription de son claim, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués au cours de l'année.</p>	<p>71.1. Le titulaire du claim doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, transmettre au ministre un compte rendu des travaux effectués pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le compte rendu doit être présenté sur la formule fournie par le ministre et doit contenir les renseignements déterminés par règlement.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le premier compte rendu des travaux effectués pendant la période allant de la date d'inscription du claim au 31 décembre de l'année qui suit celle de l'inscription doit être transmis dans les 30 jours suivant cette période.</p>	<p>Uniformisation des dates de transmission de la documentation administrative.</p>
<p>52. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée » par « requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation</p>	<p>101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.</p> <p>Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de</p>	<p>101. Le ministre conclut un bail, pour tout ou partie d'un terrain qui fait l'objet d'un ou de plusieurs claims, si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement.</p> <p>Le bail ne peut être conclu avant que le plan de réaménagement et de</p>	<p>Modification visant l'économie de la loi.</p> <p>LQE, art. 164 : « Lorsque le ministre est satisfait des études d'impact fournies par un requérant, il lui transmet un certificat d'autorisation ou un refus écrit. Une copie de la décision est transmise au Gouvernement de la nation crie.</p> <p>Une décision favorable peut être assortie de conditions, que le requérant doit</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>d'une mine ait été délivrée ou modifiée ».</p>	<p>restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que l'autorisation prévue aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir l'autorisation s'avère déraisonnable.</p> <p>Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de</p>	<p>restauration minière ait été approuvé conformément à la présente loi et que l'autorisation prévue aux articles 22, 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux d'exploitation d'une mine ait été délivrée ou modifiée.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut conclure le bail si le délai pour obtenir l'autorisation s'avère déraisonnable.</p> <p>Le ministre rend public et inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, le plan de réaménagement et de restauration, tel que soumis pour approbation par le ministre, aux fins d'information et de consultation publique en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement.</p> <p>Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, d'une étude de faisabilité du</p>	<p>respecter lors de la réalisation et de l'exploitation du projet.</p> <p>Si le ministre ne suit pas, dans les matières visées au présent article et à l'article 163, les recommandations du Comité d'examen, il doit consulter à nouveau celui-ci avant de transmettre toute décision. »</p> <p>LQE, art. 201 : « Le sous-ministre exécute la décision de la Commission et, le cas échéant, délivre un certificat d'autorisation assorti des conditions fixées par la Commission, à moins que le ministre ne l'autorise à substituer une décision différente.</p> <p>Le sous-ministre transmet au requérant un certificat d'autorisation ou un refus écrit, en conformité avec toute décision visée au premier alinéa. Copie de la décision du sous-ministre est transmise à la Commission et à l'Administration régionale Kativik.</p> <p>Le sous-ministre transmet également une copie de sa décision au village naskapi dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 200. »</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>marché pour la transformation au Québec.</p> <p>Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.</p> <p>Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p>	<p>projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec.</p> <p>Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs au projet minier.</p> <p>Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p>	
<p>53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :</p> <p>« 104.1. Le ministre peut accorder au locataire qui lui en fait la demande l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail, pourvu que :</p> <p>1° le terrain ajouté soit contigu à ce territoire ;</p> <p>2° le terrain ajouté fasse l'objet d'un ou de plusieurs claims dont il est titulaire ;</p> <p>3° l'exploitation ait atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ;</p> <p>4° la révision du plan de réaménagement et de restauration</p>	<p>Nouvel article</p>	<p>104.1. Le ministre peut accorder au locataire qui lui en fait la demande l'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail, pourvu que :</p> <p>1° le terrain ajouté soit contigu à ce territoire ;</p> <p>2° le terrain ajouté fasse l'objet d'un ou de plusieurs claims dont il est titulaire ;</p> <p>3° l'exploitation ait atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ;</p> <p>4° la révision du plan de réaménagement et de restauration ait été approuvée conformément à la présente loi et l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de</p>	<p>Le mécanisme actuellement proposé ouvre la porte à la scission des projets.</p> <p>L'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail minier devrait être assujettie à la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur les terrains annexés ou à tout le moins à une révision de l'évaluation environnementale du projet minier associé au bail minier. Un paragraphe à cet effet devrait être ajouté à l'alinéa 1 du nouvel article 104.1 de la <i>Loi sur les mines</i>.</p> <p>Le <i>Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</i> devrait être modifié afin de prévoir un déclencheur de la PEEIE pour toute augmentation de la superficie du territoire faisant l'objet du bail minier. En effet, il est raisonnable d'avancer que</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>ait été approuvée conformément à la présente loi et l'autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée ou modifiée, le cas échéant ;</p> <p>5° le locataire ait satisfait aux conditions fixées par règlement et ait acquitté le loyer annuel pour la portion de terrain ajouté ainsi que les frais ainsi fixés.</p> <p>Une demande d'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail doit également être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales. ».</p>		<p>l'environnement (chapitre Q-2) ait été délivrée ou modifiée, le cas échéant ;</p> <p>5° le locataire ait satisfait aux conditions fixées par règlement et ait acquitté le loyer annuel pour la portion de terrain ajouté ainsi que les frais ainsi fixés.</p> <p>Une demande d'augmentation de la superficie du territoire qui fait l'objet du bail doit également être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue, qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement ainsi que d'un rapport présentant une estimation des ressources et des réserves minérales.</p>	<p>toute « exploitation [ayant] atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable » visera une augmentation susceptible d'engendrer des impacts suffisants pour déclencher la PEEIE.</p> <p>Le CQDE recommande de retirer l'article 53 du projet de loi.</p>
<p>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</p>			
<p>66. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de « zone agricole » du paragraphe 17° du premier alinéa, de « aux plan et</p>	<p>17° « zone agricole » : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50.</p>	<p>17° « zone agricole » : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et, le cas échéant, à la description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50.</p>	<p>Modification de la description de zone agricole.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
description technique » par « au plan et, le cas échéant, à la description technique ».			
67. L'article 1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'agriculture », de « , selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, ».	1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.	1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture, selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.	<p>Le CQDE ne s'oppose pas à l'idée de favoriser la diversité des modèles agricoles. Il pourrait cependant être judicieux d'ajouter des protections additionnelles dans le texte de cet article afin d'assurer que la diversification des modèles notamment avec des superficies variées n'entraîne pas à terme un morcellement des terres agricoles et ne sert pas de cheval de Troie afin d'agrandir les périmètres d'urbanisation.</p> <p>Le CQDE propose donc l'amendement suivant :</p> <p>67. L'article 1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'agriculture », de « , selon une diversité de modèles nécessitant notamment des superficies variées, ».</p>
68. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a du deuxième alinéa et après « territoire agricole », de « et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles ».	<p>Un organisme, ci-après appelé « la commission », est constitué sous le nom de « Commission de protection du territoire agricole du Québec ».</p> <p>La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. À cette fin elle est chargée :</p> <p>a) de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à</p>	<p>Un organisme, ci-après appelé « la commission », est constitué sous le nom de « Commission de protection du territoire agricole du Québec ».</p> <p>La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des</p>	<p>Cet article devrait être retiré du projet de loi pour plutôt s'inscrire dans une réflexion approfondie sur les modifications devant être apportées à la LPTAAQ.</p> <p>Cet article propose une modification de la fonction de la CPTAQ. Une telle modification pourrait avoir un impact non négligeable sur le rôle de la CPTAQ et sur ses décisions. Une telle modification devrait être réfléchie dans un contexte</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole ;</p> <p>b) de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable conformément à la section V ;</p> <p>c) de délimiter, en collaboration avec la municipalité locale, la zone agricole du territoire de celle-ci ;</p> <p>d) d'émettre un avis sur toute autre affaire qui doit lui être référée en vertu de la loi ;</p> <p>e) de surveiller l'application de la présente loi.</p> <p>La commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.</p> <p>La commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire à ce dernier des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.</p>	<p>entreprises agricoles. À cette fin elle est chargée :</p> <p>a) de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole ;</p> <p>b) de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable conformément à la section V ;</p> <p>c) de délimiter, en collaboration avec la municipalité locale, la zone agricole du territoire de celle-ci ;</p> <p>d) d'émettre un avis sur toute autre affaire qui doit lui être référée en vertu de la loi ;</p> <p>e) de surveiller l'application de la présente loi.</p> <p>La commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.</p> <p>La commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire à ce dernier des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.</p>	<p>de réforme de la LPTAAQ et non seulement dans un exercice d'allègement administratif.</p>
<p>69. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le</p>	<p>12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt</p>	<p>12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>premier alinéa et après « activités agricoles », de « tout en veillant au développement de ces activités ainsi qu'à celui des entreprises agricoles ».</p>	<p>général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.</p> <p>La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.</p>	<p>général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en veillant au développement de ces activités ainsi qu'à celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.</p> <p>La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.</p>	
<p>70. L'article 15 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :</p> <p>1° par le remplacement de « déposés » par « mentionnés au premier alinéa » ;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « De la même manière, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa et en obtenir copie sur paiement de tels frais :</p> <p>1° le déclarant ;</p> <p>2° le demandeur ;</p> <p>3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation ;</p> <p>4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4 ;</p>	<p>15. La commission conserve les décrets établissant les régions agricoles désignées et les zones agricoles, les plans et descriptions techniques, les avis qu'elle émet conformément à la présente loi et les ordonnances et décisions rendues par elle-même ou par le gouvernement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'administration lui est confiée.</p> <p>Les déclarations, demandes d'autorisation, interventions, représentations et tous documents relatifs aux dossiers de la commission lui sont adressés et déposés au dossier à la date de leur réception.</p> <p>Toute personne a accès aux bureaux de la commission, pour y consulter les documents déposés et en obtenir copie sur paiement des frais déterminés par règlement.</p> <p>Le double matérialisé d'un document conservé sur support électronique ou une copie de tout document conservé par la commission est authentique et a</p>	<p>15. La commission conserve les décrets établissant les régions agricoles désignées et les zones agricoles, les plans et descriptions techniques, les avis qu'elle émet conformément à la présente loi et les ordonnances et décisions rendues par elle-même ou par le gouvernement en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont l'administration lui est confiée.</p> <p>Les déclarations, demandes d'autorisation, interventions, représentations et tous documents relatifs aux dossiers de la commission lui sont adressés et déposés au dossier à la date de leur réception.</p> <p>Toute personne a accès aux bureaux de la commission, pour y consulter les documents déposés mentionnés au premier alinéa et en obtenir copie sur paiement des frais déterminés par règlement.</p> <p>Le double matérialisé d'un document conservé sur support électronique ou une copie de tout document conservé</p>	<p>Le paragraphe 2 de l'article 70 devrait être retiré du projet de loi.</p> <p>Bien que la CPTAQ ne soit pas un tribunal mais un organisme administratif, par analogie cette modification est comme si les documents déposés aux dossiers des tribunaux devenaient accessibles seulement aux parties.</p> <p>À première vue, il ne semble y avoir aucune justification à une telle réduction de la transparence des travaux de la CPTAQ, bien au contraire.</p> <p>Il y a déjà des frais exigibles de 7,90\$ par document pour en obtenir une copie, selon l'article 3 du <i>Règlement sur le tarif</i>, donc ce n'est pas un enjeu de ressources financières, et si jamais c'en était un, le gouvernement n'aurait qu'à modifier ce règlement pour majorer les frais exigibles.</p> <p>La tendance générale des instances publiques est d'augmenter la transparence de l'État et non de la</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59 ;</p> <p>6° une personne intéressée visée au paragraphe b de l'article 18.6, à l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1 ;</p> <p>7° toute autre personne déterminée par règlement. ».</p>	<p>la même valeur que l'original, si elle est certifiée conforme par le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par la commission.</p> <p>L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée.</p>	<p>par la commission est authentique et a la même valeur que l'original, si elle est certifiée conforme par le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par la commission.</p> <p>L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée.</p> <p>De la même manière, seuls peuvent consulter les documents mentionnés au deuxième alinéa et en obtenir copie sur paiement de tels frais :</p> <p>1° le déclarant ;</p> <p>2° le demandeur ;</p> <p>3° le propriétaire ou l'exploitant du lot visé par une déclaration ou une demande d'autorisation ;</p> <p>4° la municipalité régionale de comté, la communauté ou l'association accréditée devant transmettre une recommandation en vertu de l'article 58.4 ;</p> <p>5° la municipalité régionale de comté ou la communauté, la municipalité locale concernée ou l'association accréditée visées à l'article 59 ;</p> <p>6° une personne intéressée visée au paragraphe b de l'article 18.6, à</p>	<p>réduire : cette modification nous apparaît donc clairement problématique.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
		<p>l'article 60.1, à l'article 79.6 ou au septième alinéa de l'article 100.1 ;</p> <p>7° toute autre personne déterminée par règlement.</p>	
<p>71. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au greffe de » par « à ».</p>	<p>31.1. Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 100 hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.</p> <p>Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.</p> <p>La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.</p>	<p>31.1. Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu du chapitre VII, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins 100 hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.</p> <p>Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de à la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.</p> <p>La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30.</p>	
<p>72. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :</p>	<p>62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement,</p>	<p>62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement,</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Pour »</p> <p>par « En plus des considérations prévues à l'article 12, pour » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « y pratiquer l'agriculture » par « la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets nécessitant des superficies variées ».</p>	<p>l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.</p> <p>Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :</p> <p>1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;</p> <p>2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;</p> <p>3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;</p> <p>4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;</p> <p>5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande</p>	<p>l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.</p> <p>En plus des considérations prévues à l'article 12, pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :</p> <p>1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants ;</p> <p>2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;</p> <p>3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;</p> <p>4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale ;</p> <p>5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture,</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté ;</p> <p>6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;</p> <p>7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ;</p> <p>8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;</p> <p>9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;</p> <p>10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;</p> <p>11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>Elle peut prendre en considération :</p> <p>1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux</p>	<p>particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté ;</p> <p>6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles ;</p> <p>7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région ;</p> <p>8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets nécessitant des superficies variées ;</p> <p>9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique ;</p> <p>10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie ;</p> <p>11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.</p> <p>Elle peut prendre en considération :</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté ;</p> <p>2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.</p>	<p>1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté ;</p> <p>2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.</p>	
<p>73. L'article 65 de cette loi est modifié :</p> <p>1° dans le premier alinéa :</p> <p>a) par la suppression de « à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie » ;</p> <p>b) par l'ajout ,à la fin, de la phrase suivante:« La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion. » ;</p> <p>2° par la suppression du deuxième alinéa ;</p> <p>3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « aux premier et deuxième alinéas » par « au premier alinéa » ;</p>	<p>65. Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.</p> <p>Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.</p> <p>Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux</p>	<p>65. Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission. La municipalité régionale de comté ou la communauté peut identifier plus d'un espace aux fins de sa demande d'exclusion.</p> <p>Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout</p>	<p>Retirer le paragraphe 1 b) de l'article 73 du PL103.</p> <p>La MRC ou la communauté ne devrait pas pouvoir plus d'un espace pour sa demande d'exclusion. Un projet proposé par la MRC ou la communauté devrait être réfléchi en amont avec des considérations particulières pour l'aménagement du territoire et pour une localisation réfléchie des institutions régionales. Plusieurs lieux ne devraient donc pas être proposés.</p> <p>Par ailleurs, une telle modification laisse entendre que la demande d'exclusion serait presque automatiquement acceptée, ce qui est contraire à l'esprit de la loi.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :</p> <p>« Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la commission de la date de sa réception.</p> <p>La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.</p> <p>La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. » ;</p>	<p>mentionnés au premier et deuxième alinéas est irrecevable.</p> <p>Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>autre document exigé par la commission.</p> <p>Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés au premier et deuxième alinéas est irrecevable.</p> <p>Le demandeur doit transmettre à la municipalité locale concernée ou, le cas échéant, aux municipalités locales concernées une copie de la demande. Dès la réception de la copie, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise la commission de la date de sa réception.</p> <p>La municipalité locale peut requérir du demandeur tout renseignement et document qu'elle juge pertinents.</p> <p>La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la copie de la demande, transmettre à la commission tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>5° dans le quatrième alinéa :</p> <p>a) par le remplacement de « 58.1 » par « 58.2 » ;</p> <p>b) par l'insertion, après « s'appliquent à », de « une recommandation et à ».</p>		<p>échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.</p> <p>Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p>74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :</p> <p>« 65.0.1. Lorsque la commission est saisie de demandes d'exclusion relatives à un même projet et portant sur des lots situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, elle peut, d'office ou sur demande, regrouper les demandes d'exclusion afin qu'elles soient traitées comme un seul dossier. ».</p>	<p>Nouvel article</p>		
<p>75. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « locale » par « régionale de comté ».</p>	<p>65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.</p> <p>La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un</p>	<p>65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale régionale de comté et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.</p> <p>La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement.</p>	<p>besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement.</p>	
<p>76. L'article 66 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public » par « aux conditions qu'il détermine et aux fins d'un ministère ou d'un organisme public, autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot » ;</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole peut prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins</p>	<p>66. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public.</p> <p>La décision du gouvernement est déposée au siège de la commission.</p>	<p>66. Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la commission, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public. autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot.</p> <p>Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole peut prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet. En outre, une décision du gouvernement autorisant une utilisation à des fins autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole.</p>	<p>Cette modification semble mettre en place un système de compensation pour la perte de terres agricoles. Le CQDE met en garde contre l'ajout de compensation pour la perte de terres agricoles. Une telle pratique ne devrait pas être généralisée ou devenir la norme. En d'autres domaines, la compensation n'arrive pas à limiter de manière convaincante les pertes. Pensons ici au régime de protection des milieux humides et hydriques qui peine à faire ses preuves.</p> <p>L'évitement devrait nécessairement être le premier moyen afin de prévenir la perte des terres agricoles.</p> <p>Le CQDE propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 76 du projet de loi ainsi :</p> <p>2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :</p> <p>« Une décision du gouvernement autorisant l'exclusion d'un lot d'une zone agricole peut prévoir sa réinclusion en cas de non-réalisation du projet.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>autres que l'agriculture ou une exclusion d'un lot peut s'accompagner de toutes mesures d'atténuation jugées suffisantes par le ministre, notamment l'inclusion ou la réinclusion d'un lot dans la zone agricole. ».</p>		<p>La décision du gouvernement est déposée au siège de la commission.</p>	
<p>77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :</p> <p>« 66.1. Le ministre peut conclure toute entente relative à la mise en œuvre de mesures d'atténuation prévues au deuxième alinéa de l'article 66. ».</p>	<p>Nouvel article</p>		<p>Retirer cet article qui donne un pouvoir additionnel au ministre et qui est lié à la possibilité pour le gouvernement de compenser pour la perte des territoires agricoles.</p>
<p>78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.2.3, du suivant :</p> <p>« 79.2.3.1. Lorsqu'une installation d'élevage ne peut être agrandie qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'agrandissement de l'installation est permis malgré ces normes de distance séparatrice sous réserve :</p> <p>1° que cet agrandissement soit nécessaire afin de se conformer à un code de pratiques ou à une</p>	<p>Nouvel article</p>		

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>norme d'une certification visant à assurer le bien-être des animaux ;</p> <p>2° qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre d'unités animales ;</p> <p>3° que l'agrandissement ne soit pas érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage. ».</p>			
<p>80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :</p> <p>« 96.1. Le deuxième alinéa de l'article 66 et l'article 66.1 s'appliquent à une décision du gouvernement rendue en vertu de l'article 96. ».</p>	<p>Nouvel article</p>		<p>Retirer la mention de l'article 66.1 puisque le CQDE recommande de ne pas ajouter cet article à la LPTAAQ (voir commentaire sur l'article 77 du PL103.</p>
<p>81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.1, des suivants :</p> <p>«105.2. La commission peut, après avoir consulté la municipalité régionale de comté concernée, préparer un plan ajusté d'une zone</p>	<p>Nouveaux articles</p>		

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>agricole du territoire de cette dernière.</p> <p>Pour la préparation d'un plan ajusté, la commission se réfère aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 et tient également compte des précisions apportées au cadastre québécois en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1). De plus, elle peut :</p> <p>1° reproduire de façon plus précise les limites d'une zone agricole ;</p> <p>2° effectuer des corrections mineures illustrées par la rénovation cadastrale prévue par la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois à une zone agricole.</p> <p>« 105.3. Les articles 49 à 54 et l'article 69.4 s'appliquent au plan ajusté, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le plan ajusté peut, s'il y a lieu, ne pas être accompagné d'une description technique. ».</p>			
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT			
<p>84. L'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procéder à une</p>	<p>31.51. Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de</p>	<p>31.51. Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de</p>	<p>Le projet de loi propose de retirer une limite temporelle lors de laquelle l'étude de caractérisation doit être réalisée à la cessation définitive d'une activité. La</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain » par « transmettre, au ministre et au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les 12 mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe » ;</p> <p>2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les meilleurs délais après en avoir été informé » par « au plus tard trois mois suivant la transmission de l'étude ».</p>	<p>procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.</p>	<p>procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. transmettre, au ministre et au propriétaire du terrain, une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les 12 mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe. Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement.</p> <p>Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas</p>	<p>LQE prévoit actuellement un délai entre 12 et 18 mois.</p> <p>Cette modification doit être davantage balisée. L'article 31.51 LQE devrait minimalement prévoir que l'étude doit être réalisée dans les 12 mois ou dans tout délai raisonnable supplémentaire. Le projet de loi 103 propose une modification qui nuit à la prévisibilité et qui laisse trop de place à l'interprétation. Cette formulation pourrait entraîner des conséquences non désirables, tant d'un point de vue de protection de l'environnement que d'un point de vue administratif..</p>

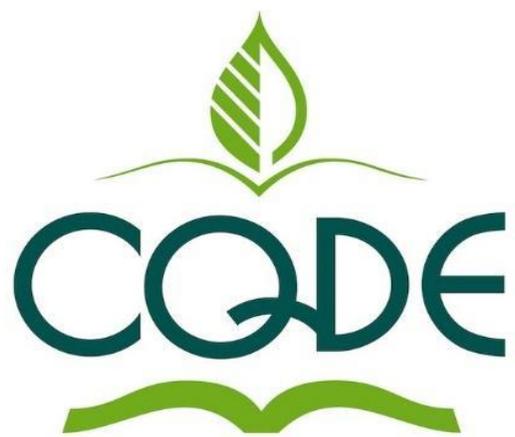
Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.</p> <p>Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	
<p>85. L'article 118.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :</p> <p>« Lorsqu'une personne ou une municipalité détient déjà une accréditation ou une certification, le ministre ajoute, aux conditions qu'il détermine, toute nouvelle activité visée au premier alinéa à l'accréditation ou à la certification déjà détenue si la personne ou la municipalité satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa. ».</p>	<p>118.6. Le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification.</p> <p>Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, une telle accréditation ou certification à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment des conditions d'admission ou de délivrance;</p> <p>2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.</p>	<p>118.6. Le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification.</p> <p>Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, une telle accréditation ou certification à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment des conditions d'admission ou de délivrance;</p> <p>2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.</p> <p>Lorsqu'une personne ou une municipalité détient déjà une accréditation ou une certification, le ministre ajoute, aux conditions qu'il détermine, toute nouvelle activité visée au premier alinéa à l'accréditation ou à la certification déjà détenue si la personne ou la municipalité satisfait aux conditions</p>	

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
		prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.	
<p>86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.7, du suivant :</p> <p>« 118.7.1. Le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur demande d'une personne ou d'une municipalité détenant plusieurs accréditations ou certifications ou encore de sa propre initiative lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une accréditation ou d'une certification, réunir en une seule accréditation ou certification l'ensemble de celles détenues par cette personne ou cette municipalité.</p> <p>Lors de la délivrance d'une telle accréditation ou certification, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les accréditations ou certifications ainsi réunies qui aurait pour effet d'assujettir la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée à de nouvelles obligations.</p> <p>À compter de la date de sa délivrance, cette accréditation ou certification est réputée être délivrée en vertu de l'article 118.6 et remplace les accréditations ou les certifications qu'elle réunit,</p>	Nouvel article		

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
<p>lesquelles cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces accréditations ou certifications. ».</p>			
<p>LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT</p>			
<p>90. L'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018, ».</p>	<p>287. Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le 23 mars 2018 sont régis, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018, par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le 23 mars 2018 sur le site Internet du ministère :</p> <p>1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA;</p> <p>2° les «Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01;</p> <p>3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02;</p> <p>4° les «Lignes directrices concernant les travaux analytiques en</p>		<p>Suppression de la période maximale de 5 ans pour la transition entre le règlement pris en application de l'article 118.6 LQE et les règles mentionnées dans les documents du ministre.</p>

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
	<p>toxicologie», document DR-12-SCA-03;</p> <p>5° les «Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06;</p> <p>6° les «Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable », document DR-12-SCA-07;</p> <p>7° les «Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09;</p> <p>8° les «Exigences relatives à la qualification du personnel », document DR 12-PER.</p> <p>Durant cette période, le ministre peut renouveler une accréditation. Il peut aussi la suspendre, la modifier ou la révoquer pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi.</p>		
<p>91. L'article 288 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :</p> <p>1° par le remplacement de « entre le 23 mars 2018 et le 23 mars 2021 » par « à compter du 23 mars 2018 et jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris » ;</p> <p>2° par le remplacement de « de cinq ans en vertu des programmes établis à cette fin par le ministre</p>			

Article du PL	Article de la loi	Article tel que modifié par le projet de loi	Commentaires
avant le 23 mars 2018, publiés sur le site Internet de son ministère » par « d'au plus cinq ans ».			



CENTRE QUÉBÉCOIS DU
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT